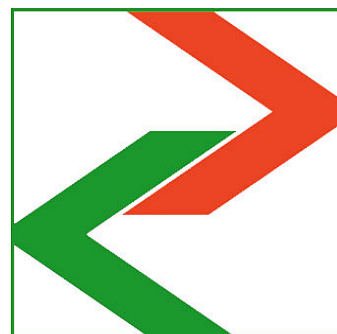


Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen (AGEG)  
Asociación de Regiones Fronterizas Europeas (ARFE)  
Association des régions frontalières européennes (ARFE)  
Association of European Border Regions (AEBR)  
Comunità di lavoro delle regioni europee di confine (AGEG)  
Europæiske grænseregioners Arbejdsfællesskab (AGEG)  
Werkgemeinschaft van Europese grensgebieden (WVEG)  
Associação das Regiões Fronteiriças Europeias (ARFE)  
Σύνδεσμος Ευρωπαϊκών Συνοριακών Περιφερειών (ΣΕΣΠ)  
Stowarzyszenie Europejskich Regionów Granicznych (SERG)  
Ассоциация Европейских Приграничных Регионов (АЕПР)  
Európai Határ Menti Régiók Szövetsége (EHMRS)



AGEG c/o EUREGIO · Enscheder Str. 362 · D-48599 Gronau

## **DECLARATION**

**SUR LA**

**PROPOSITION DE**

## **REGLEMENT POUR LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL**

**amendant le règlement (CE) N° 1082/2006 du Parlement Européen et  
du Conseil du 5 juin 2006 sur un  
Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)  
concernant la  
clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et  
de la mise en œuvre de tels groupements**

COM(2011) 610 final

**1<sup>er</sup> Novembre 2011**

## 1. Général

L'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE) **accueille** la soumission de la proposition pour **l'amendement** de la Commission Européenne visant à améliorer le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Les propositions d'amendements sont liées à **d'importants problèmes** qui sont survenus et offrent des solutions pratiques.

Les trois objectifs principaux « **cohérence, clarté et flexibilité** » **ont été approuvés**. Ainsi, ils sont réalisés avec les propositions pour les amendements. L'article 5 résume bien le contenu du règlement.

L'ARFE partage les vues de la Commission Européenne selon lesquelles la **valeur ajoutée du GECT est une stimulation suffisante** et aucune autre incitation financière au niveau européen n'est requise. Un GECT doit être viable par lui-même (cotisations de ses membres). Ses membres doivent savoir que la coopération transfrontalière nécessite ses fonds propres et cela ne fonctionne pas si elle est uniquement financée par des fonds de l'UE. En outre, des fonds propres sont une condition préalable à la responsabilité qui est prévue par le GECT.

Par ses études élaborées au nom du Comité des Régions et la Commission Européenne, l'ARFE a développé **des solutions orientées sur la pratique et des recommandations** qui ont facilité la réalisation du règlement sur le GECT en 2006. Néanmoins, jusque peu avant la fin des discussions, il existait encore un risque d'échec en raison de la question des compétences hautement controversée par les états membres. Seule la proposition de l'ARFE (basée sur son expérience pratique) suggérant de remplacer le terme « **compétences** » par « tâches » a permis un accord lors de la séance au Comité des Régions. Malheureusement le terme "compétence" continue d'être utilisé dans certains passages du nouveau règlement.

En se fondant sur l'expérience pratique de l'ARFE, nous soumettrons les recommandations suivantes et les propositions concrètes d'amendements/d'améliorations.

## 2. Recommandations/propositions pour l'ébauche de règlement

### A) Recommandations générales

Les raisons de la création et du développement futur du GECT soulignent **le besoin évident** de créer des structures légales permanentes et visibles de coopération territoriale transfrontalière en général, permettant la gestion décentralisée des programmes de l'UE.

Il existe un risque **de créer des structures transfrontalières parallèles ou des doublons** pour les structures de coopération transfrontalière déjà existantes et qu'un GECT ne soit établi seulement dans le but de gérer des programmes européens.

Une autre difficulté est **la discussion sans fin sur les « compétences »** du GECT. Ce n'est pas une coïncidence que dans le règlement de 2006 sur le GECT le terme "compétences" ait été évité et **qu'à la place le terme « tâches »** ait été utilisé. Outre le fait que les différences de compétences de part et d'autre des frontières ne vont pas disparaître immédiatement, un GECT ne se verra pas attribuer de compétences, ni de la part des états membres, ni de la part du niveau régional/local.

Un GECT doit **remplir les tâches** transfrontalières requises. Dans les structures de coopération transfrontalière bien développées la **mise en œuvre des compétences** peut même être **déléguée**, mais la compétence reste celle de l'autorité publique à laquelle elle appartient en premier lieu.

**Les tâches sont indépendantes des compétences** au niveau régional de chaque côté de la frontière. En pratique, les politiques nationales prévoient que les niveaux régional et local accomplissent des tâches (exemple : réseaux ferrés, infrastructures importantes et plans nationaux) et agissent dans ces domaines en représentation des intérêts de leur région/de leurs membres, même s'ils ne possèdent pas la compétence. Il n'y a aucune raison **que ce ne soit pas possible pour les GECT transfrontaliers**. Il ne s'agit pas d'une question légale mais politique.

C'est pourquoi dans la proposition finale, comme dans le règlement de 2006, le terme **« compétence » devrait être substitué par « tâches »** (voir numéro 7 de l'introduction, article 4, paragraphe 3, etc.). La proposition se focalise sur l'idée de tâches et à un certain point de « liste de tâches. »

Alors qu'en 2006 le terme **« compétences »** faisait l'objet d'une controverse parmi les états membres, il pourrait y avoir un **effet négatif** dans le nouveau règlement pour l'établissement d'un GECT, causant des discussions inutiles avec l'autorité devant l'approuver. Cela pourrait constituer un motif possible pour les états membres de restreindre les champs d'action du GECT. Des **disparités** pourraient être causées concernant la mise en œuvre de programmes de l'UE et de coopération territoriale en général.

Exemple : Un GECT est établi pour la coopération transfrontalière en général, incluant la gestion de programme de l'UE. Dans un programme de l'UE géré de manière décentralisée, les mesures portant sur les infrastructures peuvent être mises en œuvre. En même temps, le GECT n'est pas autorisé à mener des tâches portant sur les "infrastructures" dans des opérations générales de coopération transfrontalière (défaut de compétence). Sur le plan légal, dans les deux cas, il n'a

pas la compétence. Mais il peut agir dans ce domaine et réaliser des tâches transfrontalières au nom de ses membres.

Des propositions concernant la qualité de membre (incluant **la participation d'institutions de droit privé**), **l'engagement de pays tiers et de régions d'outremer**, une meilleure **distinction** entre **accord** et **statuts**, **l'élargissement de l'objectif** du GECT, une **législation** générale applicable, pour des règles relatives au **personnel**, la gestion de **l'administration** des fonds publics et **la responsabilité**, constitueront **des progrès importants**.

## **B) Recommandations/propositions pour les points individuels des propositions de la Commission Européenne**

### Ad article 1, paragraphe 2:

**Le passage (...)** *"a pour objet de promouvoir la coopération économique, sociale et territoriale"* (...) **devrait être omis dans sa totalité.**

Justification : L'objectif de **la coopération territoriale est déjà clairement défini dans ses règlements spécifiques**. Cela pourrait causer davantage de problèmes et des discussions inutiles à propos de l'interprétation et ainsi faire obstacle à l'établissement de GECT. Les partenaires de négociation de la Commission dans les états membres ne sont pas les autorités qui approuvent les GECT dans chaque état. Dans la majorité des cas, il s'agit des Ministres de l'Intérieur en coopération avec les Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères qui ne sont pas vraiment familiarisés avec les termes "cohésion économique, sociale et territoriale". Un GECT affecte à leurs compétences. Ainsi, ils ont soulevé d'importantes objections contre le GECT avant 2006. Un possible terrain de discussion est créé.

### Ad article 5, paragraphe 1:

Ils devraient être **publiés dans tous les pays participant** au GECT, de façon à ce que le public et les citoyens, ainsi que les parties directement concernées puissent accéder aux informations de manière égalitaire et simultanée.

### Ad article 7, paragraphe 2:

**Le passage (...)** *"agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres"* (...) **doit être omis.**

Justification : voir ci-dessus

### La question de l'exécution des droits d'un GECT dans d'autres Pays membres

Une des questions les plus difficiles est, si le GECT doit agir en tant que partenaire de contact pour **le travail ou services dans un autre pays membre, et comment il peut faire valoir ses demandes de l'autre côté de la frontière.**

Ce problème a déjà été résolu en 1991 avec le Traité Germano-néerlandais (Traité d'Anholt). Il a été convenu qu'une **autorité publique doit agir sur les instructions et au nom de la structure de coopération transfrontalière ou de l'autorité publique située dans le pays voisin.** Cela revêt une importance pratique en cas de litige.

Exemple : Un procès concernant des questions liées à la loi du pays dans lequel le GECT est situé et qui a un impact sur un autre pays membre. En cas de refus d'une des parties concernées par le procès, la question de la prise en compte de la demande se pose. L'**actuel règlement** permet déjà qu'un **GECT puisse déléguer des tâches à l'un de ses membres.** Cela doit continuer à être développé.